



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2B-2021-07-2600001 du 26 juillet 2021
Portant mesures de prévention de la covid-19 en Haute-Corse**

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Corse en date du 22 juillet 2021

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion propices à la circulation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les restaurants et débits de boissons, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que lors des moments de convivialité, ou événements spontanés, événements familiaux et festifs l'application des gestes barrières est limitée ;

Considérant que sur les 7 derniers jours, il y a eu 1274 cas positifs dans l'ensemble du département, soit un taux d'incidence de 699 pour 100 000, qu'en outre, ce taux a doublé en une semaine ;

Considérant que le taux de positivité s'établit à 7,4 %

Considérant que le taux d'incidence national se situe à 166, le taux de positivité à 3,85 % et qu'il y a donc lieu de prendre des mesures de freinage locales ;

Considérant que ces contaminations sont de nature à faire peser un risque systémique sur le système hospitalier et la situation sanitaire de toute la Corse ;

Considérant que ces contaminations sont liées au variant dit Delta dans 96 % des cas positifs détectés ayant fait l'objet d'un criblage et d'un séquençage ;

Considérant que le taux de positivité se situe à 6,7 % pour les prélèvements réalisés dans l'ensemble du département ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1 – Pour accompagner la mise en place du passe sanitaire à son entrée en vigueur, les cérémonies, baptêmes, mariages ou autres cérémonies familiales ou festives, fêtes d'anniversaire... organisées dans des ERP de plein air ou fermés (bars, restaurants, paillotes, salles d'hôtel, salles polyvalentes, y compris les terrasses) rassemblant plus de 50 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

Cette déclaration prévoit : le nom, prénom, coordonnées de l'organisateur, qui sera responsable de la mise en place du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire ainsi que du nombre attendu de convives.

Le port du masque est obligatoire en tout temps pour les professionnels et les serveurs.

Article 2 – Les bars, restaurants, établissements de plage et salles sont soumis aux obligations suivantes :

- la tenue, par le gérant, d'un cahier de rappel des clients
- les concerts en intérieur sont interdits

Le masque est obligatoire pour les professionnels et les serveurs.

Article 3 – Les événements rassemblant sur la voie publique plus de 10 personnes, à l'exception des marchés et brocantes et des manifestations revendicatives, et pour lesquels l'application du passe sanitaire n'est pas prévue par l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, sont interdits.

Article 4 - Dans les espaces naturels (plages, parcs, jardins, ...), les rassemblements non-déclarés de plus de 10 personnes sont interdits après 21h

Article 5 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 6 – L’arrêté n° 2B-2021-07-13-00001 du 13 juillet 2021 portant obligation de mesures de prévention de la covid-19 en Haute-Corse (Balagne) est abrogé.

Article 7 – Les présentes mesures font l’objet d’une évaluation bi-mensuelles en lien avec l’ARS, les élus et les professionnels

Article 8 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse. Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif, échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée et suivre l’avancement de leur dossier via l’application télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9– Le Directeur de cabinet du Préfet de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Corse et transmis au Procureur près le Tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet

François RAVIER

